



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DACHSER france contract logistics Champagne

Rue du Val Clair
ZI de la Pompelle
51100 Reims

Références : D2 i 2025 1241
Code AIOT : 0005703446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement DACHSER france contract logistics Champagne implanté Rue du Val Clair ZI de la Pompelle 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle réalisée en février 2024. Elle permet d'aborder avec l'exploitant les éléments portés à la connaissance de l'Inspection dans le cadre de l'extension de son site et de la création d'une quatrième cellule de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER france contract logistics Champagne

- Rue du Val Clair ZI de la Pompelle 51100 Reims
- Code AIOT : 0005703446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- DACHSER
- Rue du Val Clair 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt DACHSER situé rue du Val Clair à Reims est soumis à autorisation et est constitué de 3 cellules. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral initial n°2010-A-165-IC du 7 juillet 2010 et ses arrêtés complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente globalement une bonne maîtrise de ses installations :

- les stocks sont correctement suivis ;
- les moyens de défense contre l'incendie sont vérifiés et en bon état ;
- les abords de l'installation sont entretenus.

Des points d'attention et des pistes d'amélioration ont toutefois été relevés par l'Inspection :

- la caractérisation des matières stockées dans l'état des stocks synthétique doit être précisée ;
- l'exploitant doit veiller à laisser libres les espaces en fond de cellules et devant les extincteurs et les RIA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la dernière inspection, début 2024. Il n'avait pas donné lieu à remarques de la part de l'Inspection. Il n'a pas été consulté sur place lors de la présente visite. L'exploitant indique avoir maintenu la méthode de suivi des matières stockées depuis cette date. Il propose de transmettre à l'Inspection un extrait de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 semaine, transmettre à l'Inspection un extrait de l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié et indique qu'il est mis à jour au minimum chaque semaine. Le document indique le nombre de palettes par cellule et par type de produit. Les produits stockés sont peu diversifiés et relèvent tous de la même rubrique, qui n'est toutefois pas mentionnée dans le document. L'Inspection considère que l'état des stocks simplifié peut être amélioré, notamment par l'indication des volumes stockés, de la nature des matières et des risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
[...]

Constats :

L'exploitant indique que l'installation est dotée de trois poteaux incendie et d'une réserve d'eau. Il précise que la cellule 4, récemment construite, n'a pas nécessité l'installation de nouvelle bouche d'aspiration.

L'exploitant indique que les poteaux incendie sont contrôlés chaque année, que les moyens de lutte contre l'incendie ont été réceptionnés par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), et que les débits des poteaux incendie ont été testés. Ces informations n'ont pas pu être vérifiées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, transmettre à l'Inspection les justificatifs concernant :

- la réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS ;
- le contrôle annuel des poteaux incendie ;
- le test des poteaux incendie, en simultané et en individuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

Les extincteurs et RIA des 3 cellules exploitées ont été contrôlés en avril 2025. Quelques appareils ont été remplacés et le justificatif a été transmis à l'Inspection. La 4 cellule, qui n'est pas encore exploitée, est équipée d'extincteurs et de RIA, mais ceux-ci n'ont pas encore été contrôlés. Le rapport de contrôle hebdomadaire de la centrale de sprinklage du 03 décembre 2025 signale la vanne d'aspiration de la pompe jockey hors service. L'exploitant a mis à jour le contrat de maintenance suite à la création de la 4 cellule et transmis la facture correspondante. L'accessibilité et le contrôle des extincteurs et RIA ont été vérifiés par sondage dans les 3 cellules. Un encombrement ponctuel a été constaté devant certains extincteurs ainsi que quelques rebuts de palettes en fond des cellules 1 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, transmettre à l'Inspection les justificatifs concernant :

- l'accessibilité des extincteurs et des RIA, ainsi que le dégagement des espaces en fonds des cellules 1 et 3 (suppression des palettes et encombrants en bout de rack).

Sous 1 mois, transmettre à l'Inspection les justificatifs concernant :

- le remplacement de la vanne d'aspiration de la pompe jockey de la centrale de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

Le site est entretenu, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite